

4. De fixer le nombre des licences de boutiques et d'auberges ;

5. De faire des règlements pour les maisons ou places licenciées, de fixer la durée des licences, qui ne devra pas excéder une année, et les sommes qui seront respectivement payées pour icelles au trésorier de la cité avant qu'elles soient accordées ; sujet toujours aux dispositions de la deux cent quarante-sixième section du dit acte ;

6. De classer les maisons ou endroits qui seront licenciés comme auberges, et les maisons ou endroits qui seront licenciés comme boutiques respectivement, et de fixer la somme qui sera payée, sujet aux dispositions du paragraphe précédent de la présente section, et de la section du dit acte y mentionnée, pour l'une ou l'autre espèce de licence pour chaque et toute classe de maison ou endroit auquel elle pourra être accordée.

3. A l'égard des cités, la deux cent cinquante-deuxième section du dit acte, à l'exception de la partie d'icelle qui autorise les conseils de cité à passer des règlements pour fixer et déterminer la rémunération que recevront les inspecteurs des licences de boutiques et d'auberges, sera et elle est par le présent abrogée, et le bureau des commissaires de police de chaque cité est par le présent autorisé et enjoint :

1. De nommer annuellement une personne ou des personnes propres et convenables, possédant la même qualification foncière que celle requise pour les conseillers de telle cité, pour être inspecteurs de licences de boutiques et d'auberges, lesquels demeureront en charge durant l'année courante ; et toute vacance survenant durant l'année sera remplie par le bureau pour le reste de l'année ;

2. D'établir et définir les devoirs, pouvoirs et privilèges des inspecteurs ainsi nommés, et le cautionnement qu'ils devront donner de l'accomplissement des devoirs de leur charge.

4. Le bureau des commissaires de police de chaque cité se conformera aux dispositions de tout règlement passé et dûment adopté en icelle, en vertu de et d'après la deux cent quarante-sixième section du dit acte ; et la dite section, ainsi que les deux cent quarante-septième, deux cent quarante-huitième, deux cent quarante-neuvième, deux cent cinquantième, deux cent cinquante-et-unième, et la partie non abrogée, en ce qui concerne les cités, de la deux cent cinquante-deuxième, et les deux cent cinquante-troisième, deux cent cinquante-cinquième, deux cent cinquante-sixième et deux cent cinquante-septième sections en entier du dit acte s'appliqueront aux licences accordées et aux inspecteurs nommés par le dit bureau, et à tous actes, matières et choses accomplis ou qu'on aura manqué d'accomplir, omissions, amendes encourues, et contraventions commises relativement à icelles.